

SEANCE 6

**LA MISE EN ŒUVRE DES ENTENTES ET ABUS DE POSITION
DOMINANTE**

DOCUMENTS :

CJCE, 13 février 1969, Walt Wilhem et a. c/ Bundeskartellamt, aff. C-14/68.

CJCE, 28 février 1991, Stergios Delimitis c/ Henniger Brau, aff. C-234/89

CJCE, 14 décembre 2000, Masterfoods Ltd et HB Ice cream, aff. C-344/98.

CJCE 13 février 1969, Walt Wilhem et a. c/ Bundeskartellamt, aff. C-14/68

1 . ATTENDU QUE , PAR ORDONNANCE DU 18 JUILLET 1968 , PARVENUE AU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE LE 25 JUILLET 1968 , LE KAMMERGERICHT (KARTELLENAT) DE BERLIN , JURIDICTION COMPETENTE EN MATIERE D ' ENTENTES POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE , A POSE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE INSTITUANT LA C.E.E . , QUATRE QUESTIONS TENDANT A L ' INTERPRETATION DES ARTICLES 3 , F , 5 , 7 ET 85 DU TRAITE C.E.E . , AINSI QUE DE L ' ARTICLE 9 DU REGLEMENT N . 17 DU CONSEIL DU 6 FEVRIER 1962 ;

I- SUR LES PREMIERE ET TROISIEME QUESTIONS

2 . ATTENDU QUE , PAR LA PREMIERE QUESTION , LE JUGE NATIONAL DEMANDE SI , EN PRESENCE D ' UNE PROCEDURE ENGAGEE PAR LA COMMISSION , CONFORMEMENT A L ' ARTICLE 14 DU REGLEMENT N . 17 DU 6 FEVRIER 1962 , IL EST COMPATIBLE AVEC LE TRAITE QUE LES AUTORITES NATIONALES APPLIQUENT AU MEME FAIT LES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DROIT INTERNE SUR LES ENTENTES ;

QUE CETTE DEMANDE EST NOTAMMENT DEVELOPPEE PAR LA TROISIEME QUESTION , RELATIVE AU RISQUE D ' UNE APPRECIATION JURIDIQUE DIFFERENTE DU MEME FAIT ET A LA POSSIBILITE DE DISTORSIONS DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHE COMMUN AU DETRIMENT DE CEUX QUI SONT ASSUJETTIS AU DROIT INTERNE ;

QU ' A CET EGARD REFERENCE EST FAITE A L ' ARTICLE 9 DU REGLEMENT N . 17 , AUX ARTICLES 85 , 3 , F , ET 5 DU TRAITE C.E.E . , AINSI QU ' AUX PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE ;

3 . ATTENDU QUE L ' ARTICLE 9 DU REGLEMENT N . 17 , EN SON PARAGRAPHE 3 , NE VISE LA COMPETENCE DES AUTORITES DES ETATS MEMBRES QUE POUR AUTANT QU ' ELLES SERAIENT HABILITEES A APPLIQUER DIRECTEMENT LES ARTICLES 85 , PARAGRAPHE 1 , ET 86 DU TRAITE , A DEFAUT D ' ACTION DE LA PART DE LA COMMISSION ;

QUE CETTE DISPOSITION EST SANS PORTEE AU REGARD DE L ' HYPOTHESE OU LESDITES AUTORITES POURSUIVENT L ' APPLICATION NON DESDITS ARTICLES MAIS DE LEUR SEUL DROIT INTERNE ;

ATTENDU QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LE DROIT NATIONAL EN MATIERE D ' ENTENTES CONSIDERENT CELLES-CI SOUS DES ASPECTS DIFFERENTS ;

QU ' EN EFFET , ALORS QUE L ' ARTICLE 85 LES ENVISAGE EN RAISON DES ENTRAVES QUI PEUVENT EN RESULTER POUR LE COMMERCE ENTRE LES ETATS MEMBRES , LES LEGISLATIONS INTERNES , INSPIREES PAR DES CONSIDERATIONS PROPRES A CHACUNE D ' ELLES , CONSIDERENT LES ENTENTES DANS CE SEUL CADRE ;

ATTENDU , IL EST VRAI , QU ' EN RAISON DE L ' INTERPRETATION EVENTUELLE DES PHENOMENES ECONOMIQUES ET DES SITUATIONS JURIDIQUES CONSIDERES , LA DISTINCTION DES ASPECTS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX NE SAURAIT SERVIR , DANS TOUS LES CAS , DE CRITERE DETERMINANT A LA DELIMITATION DES COMPETENCES ;

QUE , CEPENDANT , ELLE IMPLIQUE QU ' UNE MEME ENTENTE PUISSE , EN PRINCIPE , FAIRE L ' OBJET DE DEUX PROCEDURES PARALLELES , L ' UNE DEVANT LES AUTORITES COMMUNAUTAIRES EN APPLICATION DE L ' ARTICLE 85 DU TRAITE C.E.E . , L ' AUTRE DEVANT LES AUTORITES NATIONALES EN APPLICATION DU DROIT INTERNE ;

4 . QUE , PAR AILLEURS , CETTE CONCEPTION EST CONFIRMEE PAR LA DISPOSITION DE L ' ARTICLE 87 , PARAGRAPHE 2 , E , HABILITANT LE CONSEIL A DEFINIR LES RAPPORTS ENTRE LES LEGISLATIONS NATIONALES ET LES REGLES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE , D ' OU IL RESSORT QU ' EN PRINCIPE LES AUTORITES NATIONALES EN MATIERE D ' ENTENTES PEUVENT PROCEDER EGALEMENT A L ' EGARD DE SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L ' OBJET D ' UNE DECISION DE LA COMMISSION ;

ATTENDU TOUTEFOIS QUE , EN VERTU DU RESPECT DE LA FINALITE GENERALE DU TRAITE , CETTE APPLICATION PARALLELE DU SYSTEME NATIONAL NE SAURAIT ETRE ADMISE QUE POUR AUTANT QU ' ELLE NE PORTE PAS PREJUDICE A L ' APPLICATION UNIFORME , DANS TOUT LE MARCHE COMMUN , DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D ' ENTENTES ET DU PLEIN EFFET DES ACTES PRIS EN APPLICATION DE CES REGLES ;

5 . QU ' UNE AUTRE SOLUTION SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DU TRAITE ET LE CARACTERE DE SES REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE ;

QUE L ' ARTICLE 85 DU TRAITE C.E.E . S ' ADRESSE A TOUTES LES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DONT IL REGLE LE COMPORTEMENT , SOIT PAR LA VOIE D ' INTERDICTIONS , SOIT EN VERTU DE L ' OCTROI D ' EXEMPTIONS ACCORDEES - SOUS LES CONDITIONS QU ' IL PRECISE - EN FAVEUR DES ENTENTES QUI CONTRIBUENT A AMELIORER LA PRODUCTION OU LA DISTRIBUTION DES PRODUITS , OU A PROMOUVOIR LE PROGRES TECHNIQUE OU ECONOMIQUE ;

QUE SI LE TRAITE VISE , EN PREMIER LIEU , A ELIMINER PAR CES MOYENS LES ENTRAVES A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LE MARCHE COMMUN ET A AFFIRMER ET SAUVEGARDER L ' UNITE DE CE MARCHE , IL PERMET AUSSI AUX AUTORITES COMMUNAUTAIRES D ' EXERCER UNE CERTAINE ACTION POSITIVE , QUOIQUE INDIRECTE , EN VUE DE PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS L ' ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE , CONFORMEMENT A L ' ARTICLE 2 DU TRAITE ;

QUE L ' ARTICLE 87 PARAGRAPHE 2 , E , EN ATTRIBUANT A UNE INSTITUTION DE LA COMMUNAUTE LE POUVOIR DE DEFINIR LES RAPPORTS ENTRE LES LEGISLATIONS NATIONALES ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE , CONFIRME LE CARACTERE PREEMINENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE ;

6 . QUE LE TRAITE C.E.E . A INSTITUTE UN ORDRE JURIDIQUE PROPRE , INTEGRE AU SYSTEME JURIDIQUE DES ETATS MEMBRES ET QUI S ' IMPOSE A LEURS JURIDICTIONS ;

QU ' IL SERAIT CONTRAIRE A LA NATURE D ' UN TEL SYSTEME D ' ADMETTRE QUE LES ETATS MEMBRES PUISSENT PRENDRE OU MAINTENIR EN VIGUEUR DES MESURES SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE L ' EFFET UTILE DU TRAITE ;

QUE LA FORCE IMPERATIVE DU TRAITE ET DES ACTES PRIS POUR SON APPLICATION NE SAURAIT VARIER D ' UN ETAT A L ' AUTRE PAR L ' EFFET D ' ACTES INTERNES , SANS QUE SOIT ENTRAVE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME COMMUNAUTAIRE ET MIS EN PERIL LA REALISATION DES BUTS DU TRAITE ;

QUE , DES LORS , LES CONFLITS ENTRE LA REGLE COMMUNAUTAIRE ET LES REGLES NATIONALES EN MATIERE D ' ENTENTE DOIVENT ETRE RESOLUS PAR L ' APPLICATION DU PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DE LA REGLE COMMUNAUTAIRE ;

7 . QU ' IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE , DANS LE CAS OU DES DECISIONS NATIONALES A L ' EGARD D ' UNE ENTENTE S ' AVERERAIENT INCOMPATIBLES AVEC UNE DECISION ADOPTEE PAR LA COMMISSION A L ' ISSUE DE LA PROCEDURE ENGAGEE PAR ELLE , LES AUTORITES NATIONALES SONT TENUES D ' EN RESPECTER LES EFFETS ;

8 . ATTENDU QUE , DANS LES CAS OU , AU COURS D ' UNE PROCEDURE NATIONALE , IL APPARAIT POSSIBLE QUE LA DECISION PAR LAQUELLE LA COMMISSION METTRA FIN A UNE PROCEDURE EN COURS CONCERNANT LE MEME ACCORD POURRAIT S ' OPPOSER AUX EFFETS DE LA DECISION DES AUTORITES NATIONALES , IL APPARTIENT A CELLES-CI DE PRENDRE LES MESURES APPROPRIEES ;

9 . QU ' EN CONSEQUENCE , ET TANT QU ' UN REGLEMENT ADOPTE EN VERTU DE L ' ARTICLE 87 , PARAGRAPHE 2 , E , DU TRAITE N ' EN A PAS DISPOSE AUTREMENT , LES AUTORITES NATIONALES

PEUVENT INTERVENIR CONTRE UNE ENTENTE , EN APPLICATION DE LEUR LOI INTERNE , MEME LORSQUE L ' EXAMEN DE LA POSITION DE CETTE ENTENTE A L ' EGARD DES REGLES COMMUNAUTAIRES EST PENDANTE DEVANT LA COMMISSION , SOUS RESERVE CEPENDANT QUE CETTE MISE EN OEUVRE DU DROIT NATIONAL NE PUISSE PORTER PREJUDICE A L ' APPLICATION PLEINE ET UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET A L ' EFFET DES ACTES D ' EXECUTION DE CELUI-CI ;

II - SUR LA DEUXIEME QUESTION

10 . ATTENDU QU ' AUX TERMES D ' UNE DEUXIEME QUESTION , LE KAMMERGERICHT DEMANDE SI " LE RISQUE D ' ABOUTIR A UNE DOUBLE SANCTION IMPOSEE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET PAR L ' AUTORITE NATIONALE COMPETENTE EN MATIERE D ' ENTENTES . . . S ' OPPOSE " A L ' ADMISSION POUR UN MEME FAIT DE DEUX PROCEDURES PARALLELES , L ' UNE COMMUNAUTAIRE ET L ' AUTRE NATIONALE ;

11 . ATTENDU QUE LA POSSIBILITE D ' UN CUMUL DE SANCTIONS NE SERAIT PAS DE NATURE A EXCLURE L ' ADMISSIBILITE DE DEUX PROCEDURES PARALLELES , POURSUIVANT DES FINS DISTINCTES ;

QUE , SANS PREJUDICE DES CONDITIONS ET LIMITES INDIQUEES EN REPONSE A LA PREMIERE QUESTION , L ' ADMISSIBILITE DE CETTE DOUBLE PROCEDURE RESULTE EN EFFET DU SYSTEME PARTICULIER DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES ETATS MEMBRES DANS LA MATIERE DES ENTENTES ;

QUE SI , CEPENDANT , LA POSSIBILITE D ' UNE DOUBLE PROCEDURE , DEVAIT CONDUIRE A UN CUMUL DE SANCTIONS , UNE EXIGENCE GENERALE D ' EQUITÉ , TELLE QU ' ELLE A TROUVE PAR AILLEURS SON EXPRESSION DANS LA FIN DE L ' ALINEA 2 DE L ' ARTICLE 90 DU TRAITE C.E.C.A . , IMPLIQUE QU ' IL SOIT TENU COMPTE DE TOUTE DECISION REPRESSIVE ANTERIEURE POUR LA DETERMINATION D ' UNE EVENTUELLE SANCTION ;

QU ' EN TOUT CAS , TANT QU ' UN REGLEMENT N ' EST PAS INTERVENU EN VERTU DE L ' ARTICLE 87 , PARAGRAPHE 2 , E , ON NE SAURAIT TROUVER DANS LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE LE MOYEN D ' EVITER UNE TELLE POSSIBILITE , QUI LAISSE ENTIERE LA REPONSE DONNEE A LA PREMIERE QUESTION ;

III - SUR LA QUATRIEME QUESTION

12 . ATTENDU QUE LE JUGE NATIONAL DEMANDE ENFIN SI , EN PRESENCE D ' UNE PROCEDURE ENGAGEE PAR LA COMMISSION CONTRE UNE ENTENTE , IL SERAIT COMPATIBLE AVEC L ' ARTICLE 7 DU TRAITE C.E.E . QUE L ' AUTORITE NATIONALE ADOPTE DES MESURES REPRESSIVES A L ' EGARD DE CETTE MEME ENTENTE ;

QUE CETTE QUESTION VISE EN PARTICULIER LE CAS OU LES AUTORITES D ' UN ETAT COMPETENTES EN MATIERES D ' ENTENTES DESTINENT LEURS MESURES EXCLUSIVEMENT AUX RESSORTISSANTS DE CET ETAT ET , PAR LA , PEUVENT METTRE CES DERNIERS DANS UNE POSITION DESAVANTAGEUSE PAR RAPPORT AUX RESSORTISSANTS D ' AUTRES ETATS MEMBRES QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION COMPARABLE ;

13 . ATTENDU QUE L ' ARTICLE 7 DU TRAITE C.E.E . INTERDIT A CHAQUE ETAT MEMBRE D ' APPLIQUER DIFFEREMMENT SON DROIT DES ENTENTES EN RAISON DE LA NATIONALITE DES INTERESSES ;

QUE , CEPENDANT , L ' ARTICLE 7 NE VISE PAS LES EVENTUELLES DISPARITES DE TRAITEMENT ET LES DISTORSIONS QUI PEUVENT RESULTER , POUR LES PERSONNES ET ENTREPRISES SOUMISES A LA JURIDICTION DE LA COMMUNAUTE , DES DIVERGENCES EXISTANT ENTRE LES LEGISLATIONS DES DIFFERENTS ETATS MEMBRES , DES LORS QUE CELLES-CI AFFECTENT TOUTES PERSONNES TOMBANT SOUS LEUR APPLICATION , SELON DES CRITERES OBJECTIFS ET SANS EGARD A LEUR NATIONALITE ;

CJCE 28 février 1991, Stergios Delimitis c/ Henniger Brau, aff. C-234/89

1 Par ordonnance du 13 juillet 1989, parvenue à la Cour le 27 juillet suivant, l' Oberlandesgericht Frankfurt am Main a posé, en application de l' article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles relatives à l' interprétation de l' article 85 du traité CEE et du règlement (CEE) n 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l' application de l' article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d' accords d' achat exclusif (JO L 173, p . 5, rectifié par JO 1984, L 79, p . 38).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d' un litige entre M . Stergios Delimitis, ancien exploitant d' un café à Francfort-sur-le-Main (ci-après "exploitant "), et la brasserie Henniger Braeu AG, établie en cette

même ville (ci-après "brasserie "). Le litige porte sur la somme réclamée à l' exploitant par la brasserie à la suite de la résiliation, demandée par ce dernier, du contrat qu' ils avaient conclu le 14 mai 1985 .

3 En vertu de l' article 1er de ce contrat, la brasserie loue un débit de boissons à l' exploitant . L' article 6 du contrat oblige l' exploitant à s' approvisionner en bières à la pression et en bières conditionnées en bouteilles et en boîtes, en produits et marchandises de la brasserie, et en boissons non alcoolisées auprès des filiales de la brasserie . Les assortiments concernés résultent des tarifs en vigueur de la brasserie et de ses filiales . L' exploitant est, toutefois, autorisé à acheter des bières et des boissons non alcoolisées offertes par des entreprises établies dans d' autres États membres .

4 L' article 6 dispose en outre que l' exploitant doit acheter une quantité minimale de 132 hectolitres de bière par an . En cas d' achat d' une quantité moindre, il est tenu de payer des dommages et intérêts pour non-exécution de ces obligations .

5 Le contrat a été résilié par l' exploitant le 31 décembre 1986 . La brasserie a alors estimé que celui-ci lui devait encore la somme de 6 032,15 DM, comprenant le loyer, un montant forfaitaire dû au titre du non-respect de l' obligation d' achat minimal et quelques coûts divers . La brasserie a déduit la somme susmentionnée de la garantie locative qui avait été déposée par l' exploitant .

6 L' exploitant a contesté le décompte effectué par la brasserie et a assigné celle-ci devant le Landgericht Frankfurt am Main, afin de récupérer la somme décomptée . A l' appui de son recours, il a fait valoir, entre autres, que le contrat était nul de plein droit en vertu de l' article 85, paragraphe 2, du traité CEE . Par jugement du 10 février 1988, le Landgericht a rejeté le recours . Il a estimé que le contrat n' affectait pas le commerce entre États membres, au sens de l' article 85, paragraphe 1, aux motifs notamment qu' il laissait la liberté à l' exploitant de s' approvisionner dans d' autres États membres et que, par conséquent, il importait peu, selon le Landgericht, que le contrat en cause ne respecte pas les conditions de l' exemption par catégorie prévue par le règlement n 1984/83, précité .

7 L' exploitant a interjeté appel du jugement du Landgericht devant l' Oberlandesgericht Frankfurt am Main, qui a estimé qu' il était nécessaire d' interroger la Cour à titre préjudiciel sur la compatibilité des contrats de fourniture de bière avec les règles de concurrence communautaires et lui a, en conséquence, posé les questions préjudicielles suivantes :

"A - 1) Un contrat de fourniture de bière, pris isolément, qui comporte un accord d' achat exclusif, tel le contrat souscrit entre les parties, est-il susceptible d' affecter de façon sensible le commerce entre les États membres, au sens de l' article 85, paragraphe 1, du traité CEE, parce qu' il relève, dans l' État membre, d' un 'faisceau' de contrats similaires de livraison de bière - quelle que soit la brasserie concernée - et parce que l' aptitude à affecter le commerce interétatique est appréciée en fonction des effets sur le marché de ce faisceau de contrats?"

2) En cas de réponse affirmative à la question 1 :

Quelle doit être l' importance du pourcentage de ces engagements dans un État membre pour que le commerce interétatique soit affecté de façon sensible? Le pourcentage d' engagement, d' une importance d' environ 60 %, qui a été retenu par la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne la République fédérale d' Allemagne suffirait-il à cet effet?

3) En cas de réponse négative à la question 1 :

Les effets cumulatifs sur le marché de l' ensemble des contrats de livraison de bière souscrits en République fédérale d' Allemagne qui comportent un engagement d' exclusivité, et/ou la contribution à cet effet des stipulations concrètes du contrat, peuvent-ils être déterminés au moyen d' un examen du contexte considéré? Quels sont les critères déterminants aux fins de cet examen et les aspects suivants revêtent-ils une importance particulière :

- l' importance de la brasserie qui fait souscrire les engagements;
- le volume des ventes faisant l' objet d' un contrat isolé;
- le volume des ventes issues du 'faisceau' de contrats analogues;
- le nombre, la durée et le volume des engagements souscrits, et la proportion qu' ils représentent par rapport aux quantités qui sont écoulées par les distributeurs libres;
- les engagements souscrits par l' exploitant dans le cadre du bail à l' égard de la brasserie, de l' entrepositaire de boissons ou du bailleur;

- le volume des livraisons à des débits de boissons effectuées par des grossistes qui n' ont pas souscrit d' engagements;
- le volume des engagements souscrits envers des producteurs étrangers;
- la densité des engagements souscrits dans des aires géographiques déterminées;
- la comparaison avec les ventes effectuées indépendamment des débits de boissons, la tendance des ventes dans ce secteur;
- la possibilité d' ouvrir d' autres points de vente ou de les accaparer?

4) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 3 :

Un contrat d' achat de bière qui autorise explicitement l' exploitant à acheter la bière en provenance d' autres États membres (clause d' ouverture) est-il par principe non susceptible d' affecter le commerce interétatique, ou cela dépend-il également du point de savoir si et dans quelle mesure une quantité minimale d' achat est stipulée et de la façon dont sont réglés les droits de la brasserie (dommages et intérêts, résiliation) en cas d' achat d' une quantité moindre?

B - 1) Les conditions de l' article 1er et de l' article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n 1984/83 concernant l' exemption par catégorie sont-elles remplies lorsque les boissons faisant l' objet de l' engagement d' achat ne sont pas énumérées dans le texte du contrat, mais qu' il est stipulé que l' assortiment résulte à chaque fois du tarif en vigueur de la brasserie?

2) Un contrat d' achat de bière, dans sa totalité, n' est-il plus exempté de l' article 85, paragraphe 1, du traité CEE par le règlement (CEE) n 1984/83 ainsi que pourraient le laisser à penser les dispositions combinées de l' article 2, paragraphe 1, de ce dernier règlement et du point 17 de la communication relative aux règlements (CEE) n 1983/83 et (CEE) n 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1963, dès lors qu' il comporte un engagement d' achat portant sur des boissons non alcoolisées en l' absence d' une clause relative aux conditions les plus avantageuses au sens de l' article 8, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n 1984/83 ou cela n' entraîne-t-il, conformément à l' article 85, paragraphe 2, du traité CEE, que la nullité de plein droit de cet engagement d' achat précis, parce que, pris isolément, selon l' article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n 1984/83, cet engagement demeure licite?

C - Un contrat d' achat de bière qui relève de l' article 85 du traité CEE et qui ne remplit pas les conditions du règlement (CEE) n 1984/83 concernant l' exemption par catégorie doit-il toujours faire l' objet d' une exemption individuelle ou la juridiction nationale a-t-elle compétence pour considérer ce contrat comme valable dans les cas dans lesquels il existe une dérogation de peu d' importance aux dispositions du règlement concernant l' exemption par catégorie?"

Sur la compétence du juge national pour appliquer l' article 85 à un accord qui ne bénéficie pas de la protection d' un règlement d' exemption

43 Par sa dernière question, le juge de renvoi demande quelle appréciation il lui appartient de porter, en vertu des règles de concurrence communautaires, sur un accord qui ne remplit pas les conditions d' application du règlement n 1984/83 . Cette question soulève un problème général d' ordre procédural concernant les compétences respectives de la Commission et des juridictions nationales pour appliquer ces règles .

44 A cet égard, il convient de souligner, tout d' abord, que la Commission est responsable de la mise en oeuvre et de l' orientation de la politique communautaire de la concurrence . Il lui appartient de prendre, sous le contrôle du Tribunal et de la Cour, des décisions individuelles selon les règlements de procédure en vigueur et d' adopter des règlements d' exemption . L' exécution de cette tâche comporte nécessairement des appréciations complexes en matière économique, notamment lorsqu' il s' agit d' apprécier si un accord relève de l' article 85, paragraphe 3 . La Commission dispose d' une compétence exclusive pour prendre des décisions d' application de cette disposition en vertu de l' article 9, paragraphe 1, du règlement n 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d' application des articles 85 et 86 du traité CEE (JO 1962, 13, p . 204) .

45 La Commission ne dispose, en revanche, d' aucune compétence exclusive pour l' application des articles 85, paragraphe 1, et 86 . Elle partage, à cet égard, sa compétence pour appliquer ces dispositions avec les juridictions nationales . Comme la Cour l' a, en effet, précisé dans l' arrêt du 30 janvier 1974, BRT (127/73, Rec . p . 51), les articles 85, paragraphe 1, et 86 produisent des effets directs dans les relations entre particuliers et engendrent directement des droits dans le chef des justiciables que ces juridictions nationales doivent sauvegarder .

46 Il en va de même pour les dispositions des règlements d'exemption (arrêt du 3 février 1976, Fonderies Roubaix, 63/75, Rec . p . 111). L' applicabilité directe de ces dispositions ne saurait cependant conduire à ce que les juridictions nationales modifient la portée des règlements d'exemption en étendant leur champ d' application à des accords qui n' en relèvent pas . Une telle extension affecterait en effet, indépendamment de son importance, la façon dont la Commission a exercé sa compétence législative .

47 Il convient ensuite d'examiner les conséquences de ce partage de compétences pour l' application concrète des règles de concurrence communautaires par les juridictions nationales . A cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que ces juridictions nationales risquent de prendre des décisions allant à l' encontre de celles prises ou envisagées par la Commission pour l' application des articles 85, paragraphe 1, et 86 et également de l' article 85, paragraphe 3 . De telles décisions contradictoires seraient contraires au principe général de la sécurité juridique et doivent, dès lors, être évitées lorsque les juridictions nationales se prononcent sur des accords ou pratiques qui peuvent encore faire l' objet d' une décision de la Commission .

48 Selon une jurisprudence constante, les juridictions nationales ne peuvent, en l' absence d' une décision de la Commission prise en application du règlement n 17, constater la nullité de plein droit, au titre de l' article 85, paragraphe 2, des accords existant dès avant le 13 mars 1962, date d' entrée en vigueur de ce règlement, et qui ont été régulièrement notifiés (arrêt du 6 février 1973, Brasserie de Haecht, 48/72, Rec . p . 77; arrêt du 14 décembre 1977, De Bloos, 59/77, Rec . p . 2359). Ces accords bénéficient, en effet, d' une validité provisoire aussi longtemps que la Commission ne s' est pas prononcée (arrêt du 10 juillet 1980, Lancôme, 99/79, Rec . p . 2511).

49 Le contrat dont il s' agit en l' espèce au principal a été conclu le 14 mai 1985 et aucun élément du dossier n' indique que ce contrat constitue une reproduction exacte d' un contrat type ayant été conclu avant le 13 mars 1962 et régulièrement notifié (arrêt du 30 juin 1970, Rochas, 1/70, Rec . p . 515). Le contrat ne semble donc pas bénéficier d' une validité provisoire . Toutefois, afin de concilier la nécessité d' éviter des décisions contradictoires avec l' obligation, pour le juge national, de statuer sur les prétentions de la partie au litige qui invoque la nullité de plein droit du contrat, le juge national peut tenir compte des considérations suivantes lors de l' application de l' article 85 .

50 Si les conditions d' application de l' article 85, paragraphe 1, ne sont manifestement pas réunies et s' il n' existe, en conséquence, guère de risque que la Commission se prononce différemment, le juge national peut poursuivre la procédure pour statuer sur le contrat litigieux . Il en va de même lorsque l' incompatibilité du contrat avec l' article 85, paragraphe 1, ne fait pas de doute et que, compte tenu des règlements d'exemption et des décisions précédentes de la Commission, le contrat ne peut en aucun cas faire l' objet d' une décision d' exemption au titre de l' article 85, paragraphe 3 .

51 A cet égard, il convient de rappeler qu' un contrat ne peut faire l' objet d' une telle décision que s' il a été notifié ou que s' il est dispensé de l' obligation de notification . Un accord est dispensé de l' obligation de notification, en vertu de l' article 4, paragraphe 2, du règlement n 17, lorsque n' y participent que des entreprises ressortissant à un seul État membre et que cet accord ne concerne ni l' importation ni l' exportation entre États membres . Un contrat de fourniture de bière peut répondre à ces conditions, même s' il fait partie intégrante d' un ensemble de contrats similaires (arrêt du 18 mars 1970, Bilger, 43/69, Rec . p . 127).

52 Si la juridiction nationale constate que le contrat litigieux satisfait à ces exigences formelles et si elle estime, à la lumière de la pratique réglementaire et décisionnelle de la Commission, que ce contrat peut éventuellement faire l' objet d' une décision d' exemption, la juridiction nationale peut décider de surseoir à statuer ou de prendre des mesures provisoires selon les modalités de son droit procédural national . Un sursis à statuer ou l' adoption de mesures provisoires est également à envisager lorsqu' un risque de décisions contradictoires se présente dans le cadre de l' application des articles 85, paragraphe 1, et 86 .

53 Il y a lieu de préciser dans ce contexte que la juridiction nationale a toujours la possibilité, dans les limites du droit national de procédure applicable et sous réserve de l' article 214 du traité, de s' informer auprès de la Commission sur l' état de la procédure que cette institution aura éventuellement engagée et sur la probabilité que celle-ci se prononce officiellement sur le contrat litigieux en application des dispositions du règlement n 17 . La juridiction nationale peut, dans les mêmes conditions, contacter la Commission lorsque l' application concrète de l' article 85, paragraphe 1, ou de l' article 86 soulève des difficultés particulières, afin d' obtenir les données économiques et juridiques que cette institution est en mesure de lui fournir . La Commission est, en effet, tenue, en vertu de l' article 5 du traité, à une obligation de coopération loyale avec les autorités judiciaires des États membres chargées de veiller à l' application et au respect du droit communautaire dans l' ordre juridique national (ordonnance du 13 juillet 1990, Zwartveld, point 8, C-2/88 Imm ., Rec . p . I-3365).

54 Enfin et en tout état de cause, la juridiction nationale peut surseoir à statuer pour saisir la Cour d' une demande préjudicielle au titre de l' article 177 du traité .

55 Dans ces conditions, il convient de répondre à la dernière question de l' Oberlandesgericht qu' une juridiction nationale ne peut étendre le champ d' application du règlement n 1984/83 à des contrats de fourniture de bière qui ne répondent pas explicitement aux conditions d' exemption de ce règlement . La juridiction nationale ne peut pas davantage déclarer l' article 85, paragraphe 1, du traité inapplicable à un tel contrat au titre du paragraphe 3 de cette même disposition . Elle peut, toutefois, constater la nullité de ce contrat, conformément à l' article 85, paragraphe 2, lorsqu' elle a acquis la certitude que le contrat ne pouvait faire l' objet d' une décision d' exemption en vertu de l' article 85, paragraphe 3 .

CJCE, 14 décembre 2000, Masterfoods Ltd et HB Ice cream, aff. C-344/98.

1. Par ordonnance du 16 juin 1998, parvenue à la Cour le 21 septembre suivant, la Supreme Court a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 85, 86 et 222 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 295 CE).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges opposant Masterfoods Ltd (ci-après «Masterfoods») et HB Ice Cream Ltd, devenue Van den Bergh Foods Ltd (ci-après «HB»), au sujet de la clause d'exclusivité figurant dans les accords de fourniture de congélateurs conclus entre cette dernière et des vendeurs au détail de glaces destinées à la consommation immédiate.

Les litiges au principal

3. HB, filiale à 100 % du groupe Unilever, est le principal fabricant de glaces alimentaires en Irlande. Depuis un certain nombre d'années, HB fournit aux détaillants de glaces, à titre gracieux ou en échange d'un loyer insignifiant, des congélateurs dont elle se réserve la propriété, sous condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour les glaces fabriquées par HB (ci-après la «clause d'exclusivité»).

4. Masterfoods, une filiale de la société américaine Mars Inc., a pénétré sur le marché irlandais des glaces alimentaires en 1989.

5. À partir de l'été 1989, de nombreux détaillants disposant de congélateurs fournis par HB se sont mis à y conserver et à y présenter les produits de Masterfoods. HB a alors exigé le respect de la clause d'exclusivité.

6. En mars 1990, Masterfoods a engagé une action devant la High Court (Irlande) en vue, notamment, de faire constater que la clause d'exclusivité était nulle en vertu du droit interne et des articles 85 et 86 du traité. HB a introduit une action séparée visant à obtenir des injonctions interdisant à Masterfoods d'inciter les détaillants à ne pas respecter la clause d'exclusivité. Ces deux sociétés ont demandé des dommages et intérêts.

7. En avril 1990, la High Court a prononcé une injonction provisoire en faveur de HB.

8. Le 28 mai 1992, la High Court s'est prononcée au fond sur les recours introduits respectivement par Masterfoods et HB. Elle a rejeté le recours de Masterfoods et a rendu, en faveur de HB, une ordonnance définitive interdisant à Masterfoods, au moyen d'une injonction permanente, d'inciter les détaillants à conserver ses produits dans des congélateurs appartenant à HB. La demande de HB en dommages et intérêts a cependant été rejetée.

9. Masterfoods a formé un recours contre ces décisions devant la Supreme Court le 4 septembre 1992.

10. Parallèlement à cette procédure contentieuse, Masterfoods a, le 18 septembre 1991, déposé une plainte contre HB auprès de la Commission des Communautés européennes, en vertu de l'article 3 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204). Cette plainte portait sur la fourniture par HB à un grand nombre de détaillants de congélateurs devant être utilisés exclusivement pour les produits de cette marque.

11. Le 29 juillet 1993, dans sa communication des griefs à HB, la Commission a considéré que le système de distribution de cette dernière était en infraction avec les articles 85 et 86 du traité.

12. Le 8 mars 1995, à la suite d'un certain nombre d'entretiens avec la Commission, HB lui a notifié des propositions de modifications en vue d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité. Le 15 août 1995, la Commission a, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, publié une communication annonçant son intention de se montrer favorable au système de distribution de HB.

13. Toutefois, le 22 janvier 1997, estimant que les modifications n'avaient pas apporté le résultat escompté en termes de libre accès aux points de vente, la Commission a adressé à HB une nouvelle communication des griefs.

14. Par décision 98/531/CE, du 11 mars 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité (Affaires n° IV/34.073, n° IV/34.395 et n° IV/35.436 - Van den Bergh Foods Limited) (JO L 246, p. 1), la Commission a déclaré que:

- la clause d'exclusivité figurant dans les accords de fourniture de congélateurs conclus en Irlande entre HB et des détaillants, applicables aux congélateurs installés dans les points de vente qui sont dotés uniquement d'appareils fournis par HB pour le stockage de glaces en conditionnement individuel destinées à une consommation immédiate et qui ne disposent ni de leur propre congélateur ni de congélateur(s) provenant d'un autre producteur de glaces, constitue une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité (article 1^{er} de la décision 98/531)

et

- le fait que HB incite lesdits détaillants irlandais à devenir parties à des accords de fourniture de congélateurs soumis à une condition d'exclusivité, en leur proposant de leur fournir des congélateurs pour le stockage de glaces en conditionnement individuel destinées à la consommation immédiate et d'en assurer la maintenance, sans que cela n'occasionne aucuns frais directs pour eux, constitue une infraction aux dispositions de l'article 86 du traité (article 3 de la décision 98/531).

15. Elle a en outre rejeté la demande d'exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité (article 2 de la décision 98/531) et a mis HB en demeure de mettre fin immédiatement aux infractions constatées et de s'abstenir de prendre des mesures ayant le même objet ou le même effet (article 4 de la décision 98/531). Elle a également mis HB en demeure d'informer les détaillants avec lesquels elle était liée par les accords de fourniture de congélateurs faisant l'objet de l'infraction constatée à l'article 1^{er} de la décision 98/531 du texte complet des articles 1^{er} et 3 de ladite décision et de leur notifier que la clause d'exclusivité figurant dans lesdits accords était nulle et non avenue (article 5 de la décision 98/531).

16. Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 21 avril 1998 et enregistrée sous le numéro T-65/98, HB, agissant sous son nom actuel de Van den Bergh Foods Ltd, a, en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 230, quatrième alinéa, CE), formé un recours visant à l'annulation de la décision 98/531.

17. Par acte séparé enregistré au greffe du Tribunal le même jour, HB a également introduit, en vertu de l'article 185 du traité CE (devenu article 242 CE), une demande de sursis à l'exécution de cette décision jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond.

18. Dans ces circonstances, la Supreme Court a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Eu égard à l'arrêt et aux ordonnances de la High Court (Irlande) du 28 mai 1992, à la décision de la Commission des Communautés européennes du 11 mars 1998 et aux recours en annulation et en suspension de cette dernière décision formés par Van den Bergh Foods Ltd au titre des articles 173, 185 et 186 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après le 'traité CE),

a) le devoir de coopération loyale avec la Commission, tel qu'interprété par la Cour de justice, impose-t-il à la Supreme Court de surseoir à statuer en l'espèce jusqu'à ce que le Tribunal de première instance se soit prononcé sur le recours qui a été formé devant lui contre la décision précitée de la Commission, voire jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée sur l'éventuel pourvoi dont elle pourrait être saisie?

b) une décision de la Commission, adressée à un particulier (et qui fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension formé par ce particulier), constatant que son contrat de fourniture de congélateurs est contraire à l'article 85, paragraphe 1, et/ou à l'article 86 du traité CE, empêche-t-elle ce particulier de demander la confirmation d'un arrêt en sens contraire, rendu par une juridiction nationale en sa faveur concernant des questions identiques ou similaires au regard des articles 85 et 86 du traité, lorsque ledit arrêt fait l'objet d'un recours formé devant la juridiction nationale qui se prononce en dernier ressort?

Les questions 2 et 3 ne se posent que si la question 1, sous a), appelle une réponse négative.

2) Eu égard au contexte juridique et économique dans lequel s'inscrivent les contrats de fourniture de congélateurs en cause sur le marché des glaces alimentaires à emballage simple destinées à la consommation immédiate, une pratique par laquelle un fabricant et/ou fournisseur de glaces met un congélateur à la disposition d'un détaillant sans aucune contrepartie directe - ou

use d'autres méthodes pour amener ce détaillant à accepter le congélateur - à condition que celui-ci n'y conserve pas d'autres glaces que celles fournies par ce fabricant et/ou fournisseur enfreint-elle les dispositions des articles 85, paragraphe 1, et/ou 86 du traité CE?

3) L'article 222 du traité CE s'oppose-t-il à tout recours au titre des articles 85 et 86 du traité CE contre des accords d'exclusivité portant sur des congélateurs?»

19. Par ordonnance du 7 juillet 1998, Van den Bergh Foods/Commission (T-65/98 R, Rec. p. II-2641), le président du Tribunal a suspendu l'exécution de la décision 98/531 jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal mettant fin à l'instance dans l'affaire T-65/98.

20. Par ordonnance du 28 avril 1999, le président de la cinquième chambre du Tribunal, conformément à l'article 47, troisième alinéa, du statut CE de la Cour de justice, a suspendu la procédure dans l'affaire T-65/98 jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire.

Sur la première question

Appréciation de la Cour

45. Il convient de rappeler tout d'abord les principes régissant le partage de compétences entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des règles de concurrence communautaires.

46. La Commission, investie par l'article 89, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 85, paragraphe 1, CE) de la mission de veiller à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86 du traité, est appelée à définir et à mettre en oeuvre l'orientation de la politique communautaire de la concurrence. Il lui appartient de prendre, sous le contrôle du Tribunal et de la Cour, des décisions individuelles selon les règlements de procédure en vigueur et d'adopter des règlements d'exemption. Afin de s'acquitter efficacement de sa tâche, dont l'exécution comporte nécessairement des appréciations complexes en matière économique, elle est en droit d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie (arrêts *Delimitis*, précité, point 44, et du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission*, C-119/97 P, Rec. p. I-1341, point 88).

47. La Commission dispose d'une compétence exclusive pour prendre des décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 17 (arrêt *Delimitis*, précité, point 44). En revanche, elle partage sa compétence pour l'application des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité avec les juridictions nationales (arrêt *Delimitis*, précité, point 45). Ces dernières dispositions produisent des effets directs dans les relations entre particuliers et engendrent directement des droits dans le chef des justiciables que les juridictions nationales doivent sauvegarder (arrêt *BRT I*, précité, point 16). Celles-ci restent donc compétentes pour appliquer les dispositions des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité même après que la Commission a engagé une procédure en application des articles 2, 3 ou 6 du règlement n° 17 (arrêt *BRT I*, précité, points 17 à 20).

48. Nonobstant ce partage de compétences, afin de remplir le rôle qui lui est assigné par le traité, la Commission ne saurait être liée par une décision rendue par une juridiction nationale en application des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité. La Commission est donc en droit de prendre à tout moment des décisions individuelles pour l'application des articles 85 et 86 du traité, même lorsqu'un accord ou une pratique fait déjà l'objet d'une décision d'une juridiction nationale et que la décision envisagée par la Commission est en contradiction avec ladite décision juridictionnelle.

49. Ensuite, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le devoir des États membres, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire et de s'abstenir de celles qui sont susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 1998, *IP*, C-2/97, Rec. p. I-8597, point 26).

50. Or, une décision adoptée par la Commission en application des articles 85, paragraphe 1, 85, paragraphe 3, ou 86 du traité est, en vertu de l'article 189, quatrième alinéa, du traité, obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

51. La Cour a jugé au point 47 de l'arrêt *Delimitis*, précité, que, afin de ne pas violer le principe général de sécurité juridique, les juridictions nationales, lorsqu'elles se prononcent sur des accords ou pratiques qui peuvent encore faire l'objet d'une décision de la Commission, doivent éviter de prendre des décisions qui vont à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission pour l'application des articles 85, paragraphe 1, et 86 ainsi que de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

52. A fortiori, lorsque les juridictions nationales se prononcent sur des accords ou pratiques qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent pas prendre des décisions allant à l'encontre de celle de la Commission, même si cette dernière est en contradiction avec la décision rendue par une juridiction nationale de première instance.

53. À cet égard, le fait que le président du Tribunal a suspendu l'exécution de la décision 98/531 jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal mettant fin à l'instance pendante devant lui est dénué de pertinence. En effet, les actes des institutions communautaires jouissent, en principe, d'une présomption de légalité aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés ou retirés (arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.*, C-137/92 P, Rec. p. I-2555, point 48). La décision du juge des référés de suspendre l'exécution de l'acte attaqué en vertu de l'article 185 du traité n'a qu'un effet provisoire. Elle ne préjuge pas les points de droit ou de fait en litige ni ne neutralise par avance les conséquences de la décision à rendre ultérieurement au principal (ordonnance du 19 juillet 1995, *Commission/Atlantic Container Line e.a.*, C-149/95 P(R), Rec. p. I-2165, point 22).

54. Par ailleurs, lorsqu'une juridiction nationale a des doutes quant à la validité ou à l'interprétation d'un acte d'une institution communautaire, elle peut ou doit, conformément à l'article 177, deuxième et troisième alinéas, du traité, déférer une question préjudicielle à la Cour.

55. Si, comme dans les affaires au principal, le destinataire de la décision de la Commission a, dans le délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, du traité, introduit un recours en annulation contre celle-ci en vertu de cet article, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier s'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur ledit recours en annulation ou afin de déférer une question préjudicielle à la Cour.

56. À cet égard, il convient de rappeler que l'application des règles de concurrence communautaires repose sur une obligation de coopération loyale entre, d'une part, les juridictions nationales et, d'autre part, respectivement, la Commission et les juridictions communautaires, dans le cadre de laquelle chacun agit en fonction du rôle qui lui est assigné par le traité.

57. Lorsque la solution du litige pendant devant la juridiction nationale dépend de la validité de la décision de la Commission, il résulte de l'obligation de coopération loyale que la juridiction nationale devrait, afin d'éviter de prendre une décision allant à l'encontre de celle de la Commission, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le recours en annulation soit rendue par les juridictions communautaires, sauf si elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié de déférer une question préjudicielle à la Cour sur la validité de la décision de la Commission.

58. Il convient de souligner à cet égard que, lorsque la juridiction nationale sursoit à statuer, il lui incombe d'examiner la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties jusqu'à ce qu'elle statue définitivement.

59. En l'espèce, il ressort de l'ordonnance de renvoi que le maintien de l'injonction permanente rendue par la High Court, qui interdit à Masterfoods d'inciter les détaillants à conserver ses produits dans des congélateurs appartenant à HB, dépend de la validité de la décision 98/531. Dès lors, il résulte de l'obligation de coopération loyale que la juridiction de renvoi devrait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le recours en annulation soit rendue par les juridictions communautaires, sauf si elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié de déférer une question préjudicielle à la Cour sur la validité de la décision de la Commission.

60. Dès lors, il y a lieu de répondre à la première question que, lorsqu'une juridiction nationale se prononce sur un accord ou une pratique dont la compatibilité avec les articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité fait déjà l'objet d'une décision de la Commission, elle ne peut pas prendre une décision allant à l'encontre de celle de la Commission, même si cette dernière est en contradiction avec la décision rendue par une juridiction nationale de première instance. Lorsque le destinataire de la décision de la Commission a, dans le délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, du traité, introduit un recours en annulation contre celle-ci, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier s'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur ledit recours en annulation ou afin de déférer une question préjudicielle à la Cour.

CAS PRATIQUE

1. Suite aux difficultés auxquelles à dû faire face le secteur du sucre à la fin des années 90, plusieurs entreprises européennes, dont la société SUCRIERE, initiatrice, se sont regroupées afin de fixer les prix et limiter cette tendance à la baisse en cas de crise ou réduire au maximum les prix dans certains pays pour accroître leur part de marché dans ceux-ci. Or, une entreprise belge qui ne participait pas à cette entente a déposé une plainte auprès de l'autorité belge de la concurrence en novembre 2006. Mais, par peur des représailles la société SUCREDOR, de droit français, qui avait participé au regroupement mais n'a jamais appliqué l'accord qui a été passé, a dénoncé l'entente auprès de la Commission européenne. Or, elle vient d'apprendre que l'autorité belge était sur le point de prendre une décision d'exemption. La société SUCRIERE se demande si la Commission pourrait prendre une décision contraire à celle de l'autorité belge. Elle se demande aussi si la dénonciation pourrait être communiquée à cette autorité et ainsi l'influencer. Elle vous demande que vous l'éclairiez sur la procédure qui doit suivre et que vous la conseiller sur ce qu'elle devrait faire pour minorer les risques qu'elle encourt.
2. La société PHARMA vient d'apprendre que la Commission européenne a décidé de s'intéresser au marché des antibiotiques en Europe, et elle s'inquiète car elle reconnaît avoir abusé de sa position dominante sur ce marché, il y a trois ans. Elle souhaite connaître ses droits et que vous lui expliquiez quels sont en contrepartie les pouvoirs de la Commission. En effet, M. DOC directeur général de la société PHARMA se rappelle qu'il existe des documents compromettant dans son bureau, il a décidé de les ramener chez lui afin de ne pas donner la preuve à la Commission de ces comportements concurrentiels.
3. A la suite d'une plainte déposée par un concurrent auprès de la Commission, la société ELECTRO a cessé un certain nombre de ses agissements sur le marché des robots ménager en Europe du Nord. Elle a tout d'abord mis fin à une entente. Mais la Commission dans le cadre de son enquête préliminaire, lui a notifié d'autres griefs. Il s'agit principalement des clauses d'approvisionnement exclusifs contractés avec ses distributeurs qui conduisent la Commission à ouvrir une procédure sur la base de l'article 82 CE. Mais, la société souhaite éviter une autre sanction de la part de la Commission, et elle se demande si elle pourrait éventuellement proposer à la Commission de nouvelles solutions qu'elle vient d'étudier avec ses distributeurs et concurrents pour éviter une restriction de la concurrence. Ces nouveaux systèmes de distribution pourraient-ils empêcher une sanction de la part de la Commission ?
De plus, elle a fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission sur le marché des robots industriels, suite à une autre plainte, qui a abouti à une décision de non-application de l'article 82 CE. Or, une nouvelle plainte a été déposée, mais cette fois devant le Conseil de la concurrence français au sujet de ce même comportement. La société ELECTRO se demande si ce dernier pourrait éventuellement prendre une décision d'interdiction pour abus de dépendance économique au sens de l'article L 420-2 du code de commerce.